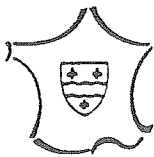


PREFECTURE du LOIRET



ORLEANS, le 2 MAI 1988

DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE et de la REGLEMENTATION

Bureau des réglementations
et de l'environnement

A R R E T E

autorisant la Société AGRIFARM à :

- poursuivre l'exploitation de l'ensemble des activités exercées dans son usine située 4 rue Marc Sangnier en zone industrielle de PITHIVIERS,
- exploiter une installation d'incinération.



SOMMAIRE

ARTICLE 1

DISPOSITIONS GENERALES

1. Objet de l'arrêté
2. Liste des installations et activités soumises à autorisation
3. Liste des installations et activités soumises à déclaration
4. Situation des installations et activités
5. Conditions d'autorisation
6. Récépissé de déclaration
7. Champ d'application
8. Validité des prescriptions antérieures
9. Modification des conditions d'autorisation
10. Autres réglementations applicables.

ARTICLE 2

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A TOUTES LES INSTALLATIONS ET ACTIVITES

1. Généralités
 - 1.1. Principe général
 - 1.2. Mise à disposition de l'administration
 - 1.3. Contrôles et analyses complémentaires
 - 1.4. Règles concernant tous les fluides polluants
 - 1.4.1. Généralités
 - 1.4.2. Gestion de substances polluantes
 - 1.4.3. Conception des capacités et de leurs accessoires
 - 1.4.4. Confinement et circulation des fluides
2. Prévention de la pollution des eaux
 - 2.1. Approvisionnement en eau
 - 2.1.1. Utilisation des eaux souterraines et des eaux potables
 - 2.1.2. Protection des adductions d'eau propre
 - 2.1.3. Gestion de la consommation d'eau propre
 - 2.2. Rétention des déversements liquides accidentels
 - 2.3. Collecte des effluents liquides
 - 2.4. Rejets interdits
 - 2.5. Rejets admissibles
 - 2.5.1. Généralités
 - 2.5.2. Caractéristiques des rejets admissibles
 - 2.5.2.1. Généralités
 - 2.5.2.2. Débit des effluents admissibles dans le réseau collectif "eau usée".
 - 2.5.2.3. Qualité des effluents admissibles dans les réseaux collectifs
 - 2.5.2.3.1. Réseau collectif pluvial
 - 2.5.2.3.2. Réseau collectif "eau usée"

.../...

3. Prévention de la pollution de l'air

- 3.1. Limitation des rejets diffus
- 3.2. Caractéristiques des ouvrages de collecte et de rejet
- 3.3. Rejets et pratiques polluantes interdits
- 3.4. Rejets canalisés admissibles
 - 3.4.1. Rejets issus de la station d'incinération de déchets industriels
 - 3.4.2. Autres rejets
- 3.5. Réduction des rejets lors de situation météorologiques défavorables.

4. Prévention des nuisances sonores et vibratoires

- 4.1. Généralités
- 4.2. Conception des installations et appareils
- 4.3. Niveaux de bruits limites

5. Prévention des nuisances inhérentes aux déchets

- 5.1. Définition
- 5.2. Gestion des déchets
- 5.3. Stockage, circulation des déchets
- 5.4. Elimination hors de l'établissement

6. Prévention des sinistres

- 6.1. Généralités
- 6.2. Conception de l'établissement
 - 6.2.1. Défense
 - 6.2.2. Implantation des installations, locaux, stockages
 - 6.2.3. Voies de circulation
- 6.3. Conception des bâtiments
 - 6.3.1. Stockage, dépôts et entrepôts
 - 6.3.1.1. Généralités
 - 6.3.1.2. Equipements
 - 1) pour tout dépôt
 - 2) pour les dépôts de liquides
 - 3) pour les dépôts de fluides sous pression
 - 4) pour les dépôts de substances fermentescibles.
 - 6.3.2. Ateliers et locaux
- 6.4. Conception des installations
 - 6.4.1. Généralités
 - 6.4.2. Installations énergétiques
 - 6.4.2.1. Généralités
 - 6.4.2.2. Coupure
 - 6.4.2.3. Alimentation permanente des appareils conditionnant la sécurité.
 - 6.4.2.4. Cas des installations électriques
 - 6.4.2.4.1 Généralités
 - 6.4.2.4.2 Mise à la terre
 - 6.4.2.5. Cas des circuits de fluides caloporteurs
 - 6.4.2.5.1. Générateurs
 - 6.4.2.5.2. Prévention des ruptures de canalisations

.../...

- 6.4.2.6. Chauffage
- 6.4.3. Autres circuits de fluides
- 6.4.4. Ventilation - Désenfumage
- 6.4.5. Signalisation
 - 6.4.5.1. Signalisation des zones de risques
 - 6.4.5.2. Etiquetage et informations relatifs aux

substances

- 6.5. Moyens de lutte contre un incendie
 - 6.5.1. Généralités
 - 6.5.2. Systèmes d'alerte
 - 6.5.3. Systèmes d'isolement
 - 6.5.4. Matériel de lutte contre l'incendie
 - 6.5.5. Ressources en eau et en mousse
- 6.6. Moyens de lutte contre des émissions de substances toxiques
- 6.7. Zonage des risques

7. Règles d'exploitation

- 7.1. Compétence du personnel
- 7.2. Cohérence des actions
- 7.3. Procédures de contrôle des installations
- 7.4. Procédures d'exploitation des installations
- 7.5. Procédures de contrôle du respect des règles d'exploitation
- 7.6. Plan de lutte contre un sinistre
- 7.7. Révision des procédures et plans précités.

8. Surveillance des inconvénients et dangers

- 8.1. Rejets
 - 8.1.1. Rejets liquides
 - 8.1.1.1. Rejets eaux pluviales
 - 8.1.1.2. Rejets eaux usées
 - 8.1.2. Rejets gazeux canalisés
 - 8.1.2.1. Station d'incinération de déchets industriels
 - 8.1.2.2. Autres installations de combustion
 - 8.1.2.3. Colonnes d'épuration des gaz générés par

les ateliers de fabrication.

- 8.2. Dangers
 - 8.2.1. Toutes installations
 - 8.2.2. Installations contenant des P.C.B.
 - 8.2.3. Matériel incendie
 - 8.2.4. Divers
- 8.3. Communication des résultats

9. Accidents - Incidents

.../...

ARTICLE 3

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS OU ACTIVITES

1. Installations de combustion autres que la station d'incinération

- 1.1. Généralités
- 1.2. Combustible
- 1.3. Rejets

2. Installation d'incinération

- 2.1. Généralités
- 2.2. Fiabilité de l'installation
 - 2.2.1. Appareils de réglage et de contrôle
 - 2.2.2. Règles d'exploitation
 - 2.2.3. Conditions d'incinération
- 2.3. Capacité de traitement
- 2.4. Nature des déchets pouvant être incinérés
- 2.5. Principes relatifs aux déchets avant incinération
 - 2.5.1. Généralités
 - 2.5.2. Caractérisation
- 2.6. Rejets
 - 2.6.1. Rejets gazeux
 - 2.6.2. Rejets liquides
 - 2.6.3. Rejets solides
- 2.7. Documents

3. Appareils ou produits contenant des P.C.B.

- 3.1. Champ d'application
- 3.2. Situation
- 3.3. Equipement
- 3.4. Surveillance
- 3.5. Destruction

4. Dépôts de liquides inflammables

- 4.1. Généralités
- 4.2. Dépôt de liquide particulièrement inflammable
 - 4.2.1. Définition
 - 4.2.2. Sulfure de carbone
- 4.3. Dépôt de liquide inflammable de 1re catégorie
 - 4.3.1. Définition
 - 4.3.2. Alcools

5. Dépôts d'amines combustibles liquéfiées et d'ammoniac liquéfié

- 5.1. Prescriptions communes
 - 5.1.1. Implantation
 - 5.1.2. Entretien et exploitation
- 5.2. Prescriptions spécifiques au dépôt d'amines
 - 5.2.1. Protection contre l'incendie
 - 5.2.2. Intervention particulière
- 5.3. Prescriptions spécifiques au dépôt d'ammoniac

.../...

6. Dépôt d'hydrogène gazeux

6.1. Implantation

6.2. Autres dispositions

7. Dépôt de produits agropharmaceutiques

7.1. Construction et aménagements

7.2. Exploitation - Entretien

8. Déchargement et chargement des citernes routières

8.1. Déchargement

8.2. Chargement

9. Autres prescriptions particulières

9.1. Mise en oeuvre du sulfure de carbone

9.2. Activité d'extraction

ARTICLE 4 - Sanctions administratives.

ARTICLE 5 - Interruption d'activités.

ARTICLE 6 - Cession de l'établissement.

ARTICLE 7 - Cessation d'activités.

ARTICLE 8 - Droits des tiers.

ARTICLE 9 - Délai et voie de recours.

.../...

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la demande présentée le 23 octobre 1987 et complétée le 8 décembre 1987 par la Sté AGRIFARM en vue d'installer une unité d'incinération dans son usine située 4 rue Marc Sangnier en zone industrielle de PITHIVIERS,
 - VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre modifié pris pour l'application de la loi précitée,
 - VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
 - VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
 - VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
 - VU le règlement sanitaire départemental,
 - VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1981 imposant des prescriptions complémentaires à la Sté AGRIFARM après actualisation de la situation administrative de l'établissement situé dans la zone industrielle de PITHIVIERS,
 - VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1983 autorisant la Sté AGRIFARM à étendre ses activités par l'élaboration de produits de synthèses organiques,
 - VU la lettre de non changement de classification du 16 avril 1984 concernant la fabrication de cystéine,
 - VU la lettre de non changement de classification du 27 juillet 1984 concernant la construction d'un bâtiment de services généraux,
 - VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 1987 imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation des activités de stockage et de l'emploi de sulfure de carbone,
 - VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1987 autorisant la Sté AGRIFARM à réaliser l'extension de son usine et reprenant l'ensemble des activités (mise à jour administrative),
 - VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1987 refusant à la Sté AGRIFARM l'autorisation d'exploiter une station d'incinération de déchets industriels liquides,
 - VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1987 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de ASCOUX, BONDARROY, DADONVILLE, ENGENVILLE, ESCRENNES, ESTOUY, GUIGNEVILLE/SEBOUVILLE, LAAS, MARSAINVILLIERS, PITHIVIERS/BOUZONVILLE EN BEAUCE, PITHIVIERS LE VIEIL, RAMOULU, YEVRE LA VILLE/YEVRE LE CHATEL, du 18 janvier 1988 au 19 février 1988,
- .../...

- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU les registres d'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,
- VU l'avis émis le 29 janvier 1988 par le conseil municipal d'ASCOUX,
- VU l'avis émis le 9 février 1988 par le conseil municipal de BONDAROY,
- VU l'avis émis le 8 février 1988 par le conseil municipal de DANDONVILLE,
- VU l'avis émis le 19 février 1988 par le conseil municipal d'ENGENVILLE,
- VU l'avis émis le 2 février 1988 par le conseil municipal d'ESCRENNES,
- VU l'avis émis le 12 février 1988 par le conseil municipal d'ESTOUY,
- VU l'avis émis le 18 février 1988 par le conseil municipal de GUIGNEVILLE/
SEBOUVILLE,
- VU l'avis émis le 30 mars 1988 par le conseil municipal de LAAS,
- VU l'avis émis le 29 janvier 1988 par le conseil municipal de MARSAINVILLIERS,
- VU l'avis émis le 3 février 1988 par le conseil municipal de PITHIVIERS/
BOUZONVILLE EN BEAUCE,
- VU l'avis émis le 17 février 1988 par le conseil municipal de PITHIVIERS
LE VIEIL,
- VU l'avis émis le 18 février 1988 par le conseil municipal de RAMOULU,
- VU l'avis émis le 18 janvier 1988 par le conseil municipal de YEVRE
LA VILLE/YEVRE LE CHATEL,
- VU l'avis émis le 30 mars 1988 par le Sous-Préfet de PITHIVIERS,
- VU l'avis du Directeur départemental de l'équipement, en date du 18
janvier 1988,
- VU l'avis du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
en date du 11 janvier 1988,
- VU les avis du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
en date des 11 février et 14 avril 1988,
- VU l'avis du Chef du service de la protection et de la défense civiles,
en date du 6 janvier 1988,
- VU l'avis du Directeur des services départementaux d'incendie et de
secours, en date du 11 janvier 1988,
- VU l'avis du Directeur départemental du travail et de l'emploi, en date
du 30 décembre 1987,

- VU l'avis de l'Architecte des bâtiments de France, en date du 29 décembre 1987,
- VU l'avis du Délégué régional à l'architecture et à l'environnement, en date du 10 février 1988,
- VU l'avis du géologue agréé près le conseil départemental d'hygiène, en date du 18 janvier 1988,
- VU les rapports de l'Inspecteur des installations classées, Directeur régional de l'industrie et de la recherche, en date des 26 octobre 1987, 16 décembre 1987 et 29 mars 1988,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du conseil départemental d'hygiène et des propositions de l'inspecteur,
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène, en date du 19 avril 1988,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,
- CONSIDERANT que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1. Objet de l'arrêté

La Société AGRIFARM est autorisée, dans son usine située 4 rue Marc Sangnier en zone industrielle de PITHIVIERS :

- à poursuivre l'exploitation de l'ensemble des activités autorisées par les arrêtés préfectoraux des 21 décembre 1981, 30 septembre 1983, 10 avril et 12 août 1987, reprises en totalité aux points 2 et 3 du présent article,
- à exploiter une installation d'incinération de déchets industriels liquides.

.../...

2. Liste des installations et activités soumises à autorisation

N° de rubrique	Intitulé	Caractéristiques
48 bis 1° a)	Dépôts d'amines combustibles liquéfiées en récipients contenant plus de 50 kg, la quantité totale emmagasinée étant supérieure à 200 kg.	Le stockage se fait en fûts dans un seul dépôt qui reçoit 40 bouteilles au maximum (moins de 6t).
48 ter B 1°	Ateliers où l'on emploie des amines combustibles liquéfiées ; la quantité d'amines liquéfiées réunies dans un atelier étant supérieure à 50 kg.	Seuls, les ateliers N° 3 et N° 6 sont concernés. La quantité d'amines dans chaque atelier ne dépasse pas 100 kg.
167 c	Installation d'incinération de déchets industriels provenant d'installations classées.	Les déchets sont liquides et proviendront exclusivement de l'usine AGRIFARM de PITHIVIERS.
236 ter 1°	Fabrication d'hydrures gazeux.	Dans les ateliers n° 3 et 6.
251 1°	Atelier où l'on emploie des liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques mais ininflammables pour des opérations d'extraction, la quantité de solvant utilisée ou traitée simultanément dans l'atelier étant supérieure à 5 000 litres.	<p>Atelier n° 1 : L'extraction de principes actifs végétaux est réalisée en utilisant du chlorure de méthylène ; la quantité utilisée étant d'environ 9 000 litres.</p> <p>Atelier n° 3 et n° 6 : D'autres extractions sont réalisées mettant en jeu des quantités moins importantes de divers solvants</p>
253	Dépôts de liquides inflammables représentant une capacité nominale supérieure à 100 m ³ .	<p>L'ensemble des dépôts sont aériens ; la capacité maximale totale est de 600 m³.</p> <p><u>A) Liquides particulièrement inflammables</u> Stockage de sulfure de carbone en piscine comprenant au maximum 10 fûts (moins de 2,5 m³).</p> <p><u>B) Liquides inflammables de 1re catégorie (liste non exhaustive)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 cuves semi-enterrées de 30 m³ de toluène; - 6 cuves aériennes de 12 m³ d'alcools neufs ; - 4 cuves aériennes de 12 m³ d'alcools à régénérer ; - des cuves aériennes de 4 à 12 m³ de relais, d'une capacité globale de 130 m³ ; - des fûts de 200 litres pour une capacité globale de 120 m³.

N° de rubrique	Intitulé	Caractéristiques
261	<p>Installations de mélange, de traitement ou d'emploi de liquides inflammables.</p> <p>A - Installations de simple mélange à froid d'un liquide particulièrement inflammable.</p> <p>C - Installations de mélange, de traitement ou d'emploi à chaud, de liquides inflammables de 1re catégorie avec apport de calories par un moyen quelconque y compris celui résultant d'une réaction exothermique.</p>	<p>A - Il s'agit du mélange du sulfure de carbone dans les ateliers N°5 et N°6 ; la quantité de ce produit présente dans les ateliers ne dépasse pas 2,5 m³.</p> <p>C - Ces installations se situent dans les ateliers n°1, n°3 et n°4 la quantité de liquide inflammable de 1re catégorie présente dans les ateliers ne dépasse pas 120 m³.</p>
261 bis	<p>Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables ; le débit maximum de l'installation étant supérieur à 20 m³/heure.</p>	
357 quater	<p>Fabrication de matières actives entrant dans la composition de produits pharmaceutiques.</p>	<p>Elle a lieu dans les ateliers n° 1, n° 2, n° 3, n° 4 et n° 6.</p> <p>Les matières actives utilisées appartiennent aux familles suivantes : - alcaloïdes ; dérivés aromatiques ; dérivés aliphatiques ; dérivés hétérocycliques...</p>
388	<p>Ateliers de fabrication de composés organiques sulfurés susceptibles de donner lieu, au cours de la réaction, à des émanations sulfurées odorantes.</p>	<p>Les ateliers n° 3, n° 4 et n° 6 sont concernés.</p>

3. Liste des installations et activités soumises à déclaration

N° de rubrique	Intitulé	Caractéristiques
50 3° b	Dépôt d'ammoniac liquéfié en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg ; la quantité totale stockée est inférieure ou égale à 5 tonnes.	Le stockage se fait en tubes dans un enclos muré, sous auvent, avec accès par porte grillagée fermant à clé. La capacité maximale du dépôt est d'une tonne.
89 2°	Broyage, concassage, criblage de substances végétales et de tous produits organiques naturels ou artificiels ou synthétiques ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure ou égale à 200 kW.	La puissance installée est de 45 kW.
153 bis 2°	Installations de combustion capables de consommer en une heure une quantité de combustible représentant en pouvoir calorifique inférieur jusqu'à 8 000 thermies.	* La chaufferie est composée : - d'une chaudière SEUM de 1 750 th/h - d'une chaudière BASCOCK de 3 000 th/h - de 2 réchauffeurs d'air de 220 th/h chacun. * L'installation d'incinération de déchets : - puissance maximale du brûleur de 1 600 th/h Soit une puissance globale de 6 790 th/h.

.../...

236 bis A 2°

Dépôts d'hydrogène gazeux ou de ses mélanges inflammables avec des gaz inertes ; le volume de gaz ramené à la pression de 1 013 millibars et à 15° C étant inférieur ou égal à 3 000 m³.

Le stockage est composé au maximum de 3 cadres de 2° bouteilles (moins de 500 m³). Il se fait dans un enclos muré avec accès par porte grillagée.

246

Fabrication et traitement de produits d'origine végétale en vue de la préparation de produits alimentaires ou de produits pharmaceutiques.

Des écorces de quinquina sont traitées dans l'atelier n° 1.
De la paille de fumeterre et de l'aubier de tilleul sont traités dans l'atelier n° 2.

355 A

Appareils en exploitation contenant plus de 30 litres de polychlorobiphényles, polychloroterphényles.

Un transformateur FRANCE-TRANSFO de 1 250 kVA est utilisé, il contient 850 kg de pyralène.

357 septièmes

Dépôts de produits agropharmaceutiques, leur capacité globale étant inférieure ou égale à 150 tonnes.

La capacité du dépôt est de 50 tonnes.

361 B 2°

Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar ; la puissance absorbée étant inférieure ou égale à 500 kW.

L'établissement comprend :
- un compresseur d'air de 90 m³/h d'une puissance de 11 kW environ,
- un compresseur d'air de 190 m³/h d'une puissance de 22 kW environ.

.../...

4. Situation des installations et activités

Les installations et activités mentionnées aux points 2 et 3 de cet article figurent avec leur numéro de rubrique sur le plan de situation de l'usine en date du 12 octobre 1987 annexé au présent arrêté.

Elles seront situées et installées conformément à ce plan.

5. Conditions d'autorisation

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier transmis le 23 octobre 1987 et complétée le 11 décembre 1987 sous réserve du respect des prescriptions des textes généraux réglementant tout ou partie des installations classées et des prescriptions du présent arrêté.

Ces prescriptions sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai d'application est explicitement prévu par le présent arrêté.

6. Récépissé de déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, mentionnées au point 3 de cet article.

7. Champ d'application

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement, y compris aux installations non classées mais qui, compte tenu de leur connexité ou de leur proximité avec les installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients de ces dernières.

8. Validité des prescriptions antérieures

Le présent arrêté abroge et remplace les prescriptions de tous les arrêtés préfectoraux antérieurs d'autorisation de l'établissement.

9. Modification des conditions d'autorisation

Les prescriptions pourront être modifiées conformément à l'article 18 du décret n° 77 1133 du 21 septembre 1977.

10. Autres réglementations applicables

L'autorisation est accordée exclusivement au titre de la législation sur les installations classées et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre législation ou réglementation, pouvant lui être applicables notamment en matière d'urbanisme, de sécurité, de santé publique.

En outre, les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et les textes réglementaires d'application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

.../...

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques applicables à toutes les installations et activités

1. Généralités

1.1. Principe général

Les rejets et émissions nuisantes ou polluantes doivent être prévenus ou limités autant que le permet la mise en oeuvre des meilleures technologies disponibles. En particulier, les appareils et les modes opératoires de fabrication, de lavage, de séchage... seront choisis de telle sorte que le rapport de la masse polluante créée sur la masse traitée (fabriquée, lavée, séchée...) soit minimal afin de réduire les flux polluants. En outre, les technologies choisies devront présenter un niveau de danger minimal.

1.2. Mise à disposition de l'administration

Le chef d'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration chargée de la protection de l'environnement, les services d'intervention extérieurs ou les organismes qu'ils auront mandatés puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir accès à tous les documents et informations disponibles et utiles à leur mission et intervention. En particulier, tous les documents, études, résultats, propriété de l'exploitant et cités dans le présent arrêté ainsi que ceux prévus par les textes qui y sont mentionnés, devront être communiqués au Préfet ou à l'Inspecteur des Installations Classées à leur demande ou selon une périodicité et dans les formes convenues avec ceux-ci.

1.3. Contrôles et analyses complémentaires

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses ou des études soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre de la réglementation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

1.4. Règles concernant tous les fluides polluants

1.4.1. Généralités

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse se produire de déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur même en cas d'incident de fonctionnement. Ces dispositions prennent notamment en considération :

- les flux de matières potentiellement polluantes,
- les récipients et canalisations fixes ou mobiles, définitives ou temporaires,

.../...

- la sensibilité de l'environnement,
- les risques de l'environnement vis à vis de l'établissement.

1.4.2. Gestion des substances polluantes

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses potentiellement polluantes présentes dans chaque site de l'établissement. Toute anomalie dans cette comptabilité devra induire une enquête interne pour mettre en évidence les éventuelles pertes, notamment dans le milieu environnant.

1.4.3. Conception des capacités et de leurs accessoires

Les capacités seront conçues, disposées et équipées pour permettre leur surveillance (accessibilité, orifice de visite, hublot, raccords de démontage, adaptation aux contrôles non destructifs...).

1.4.4. Confinement et circulation des fluides

L'exploitant tiendra à jour un plan de l'établissement faisant apparaître les sources et la circulation des fluides concentrés et des effluents de toute origine.

Toutes dispositions seront prises pour séparer les divers effluents liquides ou gazeux afin d'en faciliter la caractérisation et leur traitement et éviter le mélange de substances incompatibles.

La régulation thermique des appareils et installations en "circuit ouvert" sera aussi réduite que possible. Les circuits de régulation thermique ou de récupération de condensats de vapeur d'eau seront conçus et réalisés de façon à prévenir toute pollution chronique ou accidentelle des eaux superficielles et/ou souterraines. En particulier, les pressions des eaux de régulation thermique seront supérieures aux pressions des enceintes à refroidir ou à réchauffer chaque fois que cela sera possible.

Si le gel est susceptible de détériorer les capacités et canalisations, des mesures appropriées seront prises en conséquence (chauffage, addition d'antigel...).

Les réservoirs et canalisations seront construits selon les règles de l'art. Leurs matériaux et leurs accessoires doivent être exempts de fragilité aux températures de service.

Les réservoirs et canalisations devront résister efficacement aux corrosions résultant de l'action des agents atmosphériques de toute origine ; ils comporteront pour cela des revêtements appropriés.

Le contenu de ces capacités sera indiqué explicitement ou par des couleurs ou des pictogrammes normalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes même obturables entre les capacités et canalisations de substances polluantes, y compris les effluents et le milieu naturel ou les égouts extérieurs à l'établissement.

2. Prévention de la pollution des eaux

2.1. Approvisionnement en eau

2.1.1. Utilisation des eaux souterraines et des eaux potables.

L'affectation à des usages industriels des eaux dont la qualité permet son emploi domestique, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aëroréfrigérant, etc...). Les besoins en eaux sanitaires seront satisfaits sans gaspillage :

2.1.2. Protection des adductions d'eau propre

Les canalisations d'arrivée d'eau propre seront équipées d'un régulateur de débit, d'un clapet anti-retour ou disconnecteur et d'une vanne aisément accessible et identifiable.

2.1.3. Gestion de la consommation d'eau propre

Annuellement l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées de ses consommations d'eau et de ses projets concernant une meilleure gestion de l'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication et les besoins en eau domestique.

2.2. Rétention des déversements liquides accidentels

Les unités, parties d'unités de stockages fixes ou mobiles, les aires de transvasement ou de parage de véhicules susceptibles de mettre en oeuvre même occasionnellement un ou plusieurs produits potentiellement polluants seront équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Des dispositions seront prises pour que ces cuvettes soient toujours disponibles (mise à l'abri des eaux de pluie par exemple). L'étanchéité de ces capacités de rétention sera vérifiée périodiquement. Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits potentiellement polluants devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Le rejet du contenu des dispositifs de rétention sera effectué en conformité avec les paragraphes 2.5. et suivants du présent article.

Des dispositions seront prises pour qu'en cas de sinistre, le volume total des liquides potentiellement polluants s'échappant des stockages et installations de fabrication endommagés puisse être recueilli ainsi que les agents d'extinction qui y seraient mêlés.

Un bassin étanche et disponible en permanence pourra assurer ce rôle. Sa capacité minimale correspondra au volume d'eau engendré par un arrosage maximale pendant deux heures.

2.3. Collecte des effluents liquides

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits collectés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen.

Le nombre de points de rejet (rejet d'eau pluviale, rejet d'eau usée) sera aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvement dans l'effluent. La mesure du débit rejeté devra être réalisable dans de bonnes conditions de précision et de préférence au niveau du rejet final.

2.4. Rejets interdits

2.4.1. Modes de rejets interdits

Sont interdits tous les modes de rejets non explicitement prévus au paragraphe 2.5.1. du présent article.

2.4.2. Types de rejets interdits

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects :

- de composés cycliques hydroxylés ou organohalogénés,
- de tous produits en dilution ou en suspension, de matières flottantes déposables ou précipitables qui directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles :
 - d'incommoder le voisinage,
 - d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
 - de nuire à la santé ou à la sécurité publique et en particulier de dégager des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
 - de compromettre la réalisation des objectifs de qualité du milieu naturel récepteur y compris par une coloration ou une odeur notables.

NOTA : les liquides ainsi visés dont le rejet local est interdit seront considérés comme des déchets et seront soumis aux dispositions des paragraphes 5 et suivants du présent article.

2.5. Rejets admissibles

2.5.1. Généralités

Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent et de celles de la circulaire du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés, les eaux usées ou inutiles ne pourront être rejetées que dans la rivière de l'Oeuf par l'intermédiaire des réseaux collectifs "eau pluviale" et "eau usée" aux conditions fixées ci-après et si nécessaire après épuration au moyen des meilleures technologies disponibles.

Si la valeur des débits ou la qualité des rejets présentent statistiquement une grande dispersion, les réseaux récepteurs de l'établissement seront pourvus en aval d'un ou plusieurs bassins tampons permettant une uniformisation des débits et de la qualité.

A l'exception des cas accidentels ou la sécurité des personnes ou des installations se trouve compromise, il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes du rejet par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'usine ou des nécessités de traitement d'épuration.

2.5.2. Caractéristiques des rejets admissibles

2.5.2.1. Généralités

La qualité et les modalités des rejets dans les réseaux collectifs devront respecter les normes et règles figurant dans une convention de déversement qui sera conclue entre le représentant de la collectivité et l'exploitant.

<u>usée"</u>	2.5.2.2. <u>Débit des effluents admissibles dans le réseau collectif "eau</u>	
	Sans purges des eaux de refroidissement	Avec purges des eaux de refroidissement
- Débit journalier moyen :	50 m ³ .	80 m ³
- Débit journalier maximal :	80 m ³ .	120 m ³
- Débit maximal instantané :	2 l/s.	3 l/s.

2.5.2.3. Qualité des effluents admissibles dans les réseaux collectifs

2.5.2.3.1. Réseau collectif pluvial

- pH compris entre 5,5 et 8,5.
- Matières en suspension (MES): 50 mg/l.
- Demande biochimique en oxygène (DBO5): 100 mg/l.
- Demande chimique en oxygène (DCO): 200 mg/l.
- Hydrocarbures totaux (norme NFT 90203): 20 mg/l.
- Azote total : 30 mg/l

2.5.2.3.2. Réseau collectif "eau usée"

Les eaux rejetées dans les réseaux collectifs "eaux usées" auront les caractéristiques physicochimiques suivantes :

- température inférieure à 30° C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- biodégradabilité moyenne des détergents supérieure à 90%,
- ratio DCO/DBO 5 inférieur à 3.

Les autres paramètres sont ainsi limités (compte non tenu de la dilution opérée par les eaux d'origine atmosphérique):

	Concentration en mg/l
. Matières en suspension:	500
. Demande biochimique en oxygène:	700
. Demande chimique en oxygène:	2000
. Hydrocarbures totaux (norme NFT 90203):	20
. Phénol (indice phénol):	40
. Azote total:	150
. Métaux non alcalins ou alcalino-terreux:	5
. Chlorures	600
. Sulfates:	300

La concentration des autres polluants admissibles devra être négligeable.

3. Prévention de la pollution de l'air

3.1. Limitation des rejets diffus

Les événements de respiration des capacités renfermant des substances à tension de vapeur élevée seront calculés, construits et disposés pour que les émissions soient aussi réduites que possible. Des dispositions seront prises pour limiter les émissions particulières diffuses (abris, capotage, humidification...).

3.2. Caractéristiques des ouvrages de collecte et de rejet

Les conduits devront être étanches ou mis en dépression afin d'empêcher toute perte d'effluent. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, leur état doit pouvoir être vérifié. A cet effet, ils seront conçus pour être visités, explorés ou contrôlés.

Les cheminées et notamment leur hauteur et leur équipement seront conformes aux dispositions de l'instruction annexée à la circulaire du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines. Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent. La mesure du débit rejeté devra être réalisable dans de bonnes conditions de précision et de préférence au niveau du rejet final.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents gazeux résiduels rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.3. Rejets et pratiques polluantes interdits

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, buées, suies, poussières ou gaz susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Le brûlage à l'air libre est interdit. L'incinération locale de déchets et plus généralement de corps combustibles non commerciaux est interdite sauf dans les conditions prévues à l'article 3, point 2 du présent arrêté.

3.4. Rejets canalisés admissibles

3.4.1. Rejets issus de la station d'incinération de déchets industriels

Le volume de gaz émis sera mesuré dans les conditions normales de température et de pression (0°C ; 1,013 bar) et rapporté à 7 % de dioxyde de carbone, l'eau étant supposée restée sous forme de vapeur.

Les imbrûlés représenteront les corps organiques non complètement dissociés et les organochlorés non décomposés.

Les caractéristiques des gaz rejetés à l'atmosphère en marche normale sont les suivantes :

.../...

Polluants	Concentrations limites en mg/ Nm ³	Flux limites en kg/jour
Poussières	50	3
Imbrûlés	15	0,7
Métaux lourds	5	0,2
Elément chlore	50	3
Monoxyde de carbone	0,1 %	

3.4.2. Autres rejets

Les concentrations et flux polluants issus des colonnes d'abattage et des installations de production seront inférieurs aux valeurs suivantes :

Polluants	Concentration en mg/Nm ³	Flux g/heure
- Poussières exemptes de produits actifs: *	50	
- Solvants:	150	
- Mercaptans **	15 ppm	100
- Matières dites dangereuses stupéfiantes ou psychotropes:	1	

NOTA : l'exploitant est tenu d'informer l'inspecteur des installations classées de toute fabrication nouvelle générant des rejets constitués d'autres paramètres que ceux listés ci-dessus et susceptibles de présenter des inconvénients pour l'environnement.

3.5. Réductions des rejets lors de situations météorologiques défavorables

L'exploitant établira une consigne soumise à l'approbation de l'inspecteur des installations classées visant à réduire des flux de polluants émis (notamment pour les mercaptans) lorsqu'une situation météorologique défavorable est constatée ou prévue à court terme.

4. Prévention des nuisances sonores et vibratoires

4.1. Généralités

L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruit ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.-

* concentration limite pour les atomiseurs de produits vétérinaires : 150 mg/Nm³.

** des dispositifs de contrôle seront installés aux endroits sensibles.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables. Il y a présomption de gêne lorsque le niveau d'évaluation du bruit d'ambiance, dépasse la valeur du niveau de bruit limite pour la période considérée.

4.2. Conception des installations et appareils

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 modifié.

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces. Les travaux bruyants seront exécutés dans des locaux insonorisés et clos. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.3. Niveaux de bruit limites

Le niveau sonore (en dB(A)) résultant de l'exploitation de l'établissement et mesuré en limite de propriété de l'établissement ne dépassera pas les seuils suivants:

- de jour (7h à 20h)	65
- en période intermédiaire (6h à 7h et 20h à 22h) ainsi que les dimanches et jours fériés:	60
- de nuit (22h à 6 h)	55

5. Prévention des nuisances inhérentes aux déchets

5.1. Définition

Les substances concernées par les paragraphes suivants sont celles visées à l'article 1er de la loi n° 75 633 du 15 juillet 1975 et réglementées par les textes pris en application de cette loi. En outre, est considérée comme déchet toute substance solide liquide ou gazeuse non expressément recherchée mais résultant de l'exercice des activités classées ou non classées, de l'exploitation des installations ou de leur démantèlement, non réutilisable dans l'établissement et qui ne peut être rejetée directement ou indirectement dans le milieu naturel local.

5.2. Gestion des déchets

L'exploitant établira une consigne organisant la collecte, le stockage, la surveillance et le choix de la filière d'élimination des déchets. Si cette consigne concerne des déchets spéciaux au sens du décret n° 77 974 du 19 août 1977, elle sera soumise à l'approbation préalable de l'inspecteur des installations classées.

Cette gestion sera conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975 et textes d'application et notamment arrêtés ministériels du 21 novembre 1979 et 29 mars 1985 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées et du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances). En particulier, les déchets seront caractérisés conformément à la nomenclature nationale.

5.3. Stockage, circulation des déchets

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet les produits ayant été contenus dans l'emballage.
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

La durée de stockage des déchets instables ou putrescibles sera aussi courte que possible.

En particulier, les déchets présentant une gêne olfactive, étant volatils (tension de vapeur du déchet supérieure à 100 mb, à 25° C ou à la température de stockage si elle est supérieure) ou émettant des vapeurs d'une certaine toxicité, seront contenus dans des réservoirs fermés ou mis en dépression ; les gaz collectés seront traités. Le stockage sous lame d'eau, dans la mesure où les polluants sont peu solubles, est également acceptable.

Tout autre procédé évitant la dispersion des vapeurs peut être retenu s'il présente une efficacité équivalente.

5.4. Élimination hors de l'établissement

L'exploitant privilégiera les filières d'élimination qui permettent une valorisation des déchets ou un recyclage des matières premières. Il s'assurera que la prise en charge des déchets hors de son établissement et leur élimination sont réalisées par des entreprises spécialisées, disposant des équipements suffisants et titulaires, si besoin est, des autorisations administratives nécessaires.

A cet effet, il tiendra à jour un registre sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- type et quantités de déchets produits,
- nom des entreprises assurant les enlèvements,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom des entreprises assurant le traitement des déchets et adresse du centre de traitement (décharge, usine d'incinération...).

6. Prévention des sinistres

6.1. Généralités

Les réservoirs, appareils et canalisations soumis chacun en ce qui les concerne aux réglementations sur les appareils à pression de gaz (décret du 13 janvier 1943 modifié) sur les appareils à pression de vapeur (décret du 2 avril 1926 modifié) et sur les canalisations (arrêté ministériel du 15 janvier 1962) devront être construits et exploités conformément à ces textes et ceux pris pour leur application.

Les véhicules de transport de matières dangereuses pénétrant dans l'établissement devront être conformes et circuler conformément au code de la route et au règlement pour le transport de matières dangereuses approuvés par l'arrêté ministériel du 15 avril 1945 modifié.

6.2. Conception de l'établissement

6.2.1. Défense

L'établissement sera entièrement clôturé. La clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres pourra être un simple grillage, ce type de clôture est recommandé en bordure des stockages de matières inflammables volatiles afin de ne pas faire obstacle à la ventilation. Cette clôture sera à l'extérieur des zones à définir en application du point 6.7. du présent article.

Des dispositions seront prises pour assurer une surveillance continue. Les modalités de cette surveillance seront fixées par une consigne.

6.2.2. Implantation des installations, locaux, stockage

Les ateliers de mise en oeuvre et les dépôts de matières premières, produits finis ou semi-finis seront répartis, dans la limite des emplacements disponibles, aussi judicieusement que possible afin de réaliser des zones coupe-feu entre les produits inflammables ou présentant des risques d'explosion. A cet effet, sans préjudice de l'implantation de dispositifs d'arrosage (rampes d'arrosage, rideaux d'eau...) ou autres moyens d'extinction que des prescriptions particulières à certains stockages pourraient imposer, il sera, dans toute la mesure du possible, intercalé des matières inertes entre ces stockages.

L'accumulation de quantités importantes de substances dangereuses sera évitée au profit de dépôts fractionnés répartis de façon à limiter les effets d'un sinistre.

Sauf accord de l'inspecteur des installations classées les dépôts de matières présentant des risques d'incendie ou d'explosion, seront situés en rez de chaussée non surmonté d'étages occupés, à l'exclusion des quantités nécessaires au fonctionnement des ateliers pendant une durée maximale de 24 heures.

L'implantation des stockages de liquides inflammables à proximité des feux nus tels que des fours ou des chaudières doit tenir compte, dans toute la mesure du possible, de la direction des vents dominants afin d'éviter la propagation de nappes de gaz combustibles accidentelles vers des feux nus.

6.2.3. Voies de circulation

Les voies de circulation internes à l'établissement seront établies afin que :

- la manutention des substances dangereuses soit aussi limitée et aussi aisée que possible,
- les dépotages de substances dangereuses puissent être effectués dans les meilleures conditions de sécurité,
- les dépôts et installations de mise en oeuvre soient toujours accessibles notamment aux services de protection civile.

Sauf si elles sont à sens unique, ces voies seront pourvues d'aires telles que le croisement et le demi-tour de véhicules lourds soient possibles. Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement: 3,50 m
- rayon utile de giration: 11,00 m
- hauteur libre: 3,50 m
- résistance à la charge: 13,00 t par essieu,
- pente inférieure à 10 % sauf pour les accès en sous-sol.

.../...

6.3. Conception des bâtiments

6.3.1. Stockages, dépôts et entrepôts

6.3.1.1. Généralités

Outre les prescriptions des paragraphes 1.4. et 2.2. du présent article, les dépôts de substances présentant des risques particuliers compte tenu de leur nature (instabilité ou inflammabilité élevée) ou de la sensibilité de l'environnement ou des installations voisines seront confinés par des dispositifs particuliers tels que merlons, piscines... Ces stockages et dépôts seront protégés contre la foudre.

Sont considérés comme dépôts en vrac les dépôts de substances dans des récipients qui ne peuvent être déplacés manuellement lorsqu'ils sont pleins.

Sous réserve de l'accord préalable de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant pourra remplacer certains des équipements mentionnés ci-après par d'autres systèmes dont les fonctions ou les garanties sont au moins équivalentes.

6.3.1.2. Equipements

Les dépôts en vrac de substances présentant des dangers pour l'environnement devront être équipés des dispositifs suivants :

1) pour tout dépôt

- 1 orifice de visite de chaque capacité,
- 1 vanne de sectionnement des canalisations situées en aval,
- les réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.
- dans le cas de réservoirs montés en série, reliés entre eux à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage ; cette canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

2) pour les dépôts de liquides (stockés à pression atmosphérique)

- un réservoir destiné à alimenter une installation (chaufferie, atelier d'emploi...) sera placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de produit par siphonnage.

- un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les appareils précités, manoeuvrable indépendamment de tout autre asservissement.

- un raccord fixe pour chaque orifice de canalisation de remplissage d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'AFNOR, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport. En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

- 1 indicateur de niveau ne comportant pas de vanne.

- au moins deux tubes d'évents fixes d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur. Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes. Leur orifice devra déboucher à l'air libre, le plus loin possible de tout feu nu s'il s'agit de liquide inflammable, et à l'extérieur des cônes d'aspiration des prises d'air. Ces orifices seront visibles depuis le point de remplissage. Ils seront conçus pour s'opposer à la pénétration de la pluie et des petits animaux. En ce qui concerne les dépôts inertés, les événements seront remplacés par des dispositifs adaptés de mise à pression atmosphérique.

3) pour les dépôts de fluides sous pression

- 1 manomètre avec vanne d'isolement,
- 2 soupapes de sûreté montées en parallèle et convenablement tarées à une pression comprise entre la pression de service et la pression de calcul des enceintes.

4) pour les dépôts de substances fermentescibles

- 1 alarme asservie à une sonde thermométrique.

6.3.2. Ateliers et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles sera aussi limité que possible et proscrit en zones I et l'emploi d'éléments ne provoquant pas d'étincelle est obligatoire en zones E.2. Les sols seront imperméables et incombustibles.

Les diverses unités présentant des risques d'incendie seront isolées par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Leur couverture sera incombustible. Toute communication éventuelle entre unité se fait, soit par un sas équipé de deux blocs portes pare-flammes de degré une demi-heure, munis d'une ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré une heure. Leur fermeture sera automatique, elles devront s'ouvrir vers l'extérieur. Ces unités ne seront pas surmontées de locaux occupés par des tiers ou habités ; elles ne commanderont aucun dégagement (escalier par exemple).

Les locaux dans lesquels existent des installations pouvant produire des poussières inflammables seront conçus de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux de contrôle seront conçus de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre et de le combattre .

La toiture des locaux où peut se créer une atmosphère explosive sera en matériaux légers. En outre, la toiture ou les façades seront équipées d'évents d'explosion suffisamment dimensionnés.

6.4. Conception des installations

6.4.1. Généralités

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

- Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

- Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

- Les installations comprises dans les zones à risques seront conçues et protégées de façon à résister aux effets d'un sinistre voisin.

6.4.2. Installations énergétiques

6.4.2.1. Généralités

Les installations de production, de transport et d'utilisation de l'énergie seront conformes aux normes et règlements en vigueur. Elles seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles seront protégées de telle façon que l'énergie qu'elles véhiculent ne puisse initier un sinistre.

Les diverses canalisations seront repérées par des couleurs ou des pictogrammes normalisés.

6.4.2.2. Coupure

A proximité des accès et issues des installations dont le fonctionnement ou l'exploitation présente des risques pour l'environnement seront installés des appareils de coupure de l'énergie (interrupteurs, vannes...). Ces appareils seront très visibles. Une pancarte indiquera clairement les circuits et appareils desservis et les positions "arrêt" et "marche".

6.4.2.3. Alimentation permanente des appareils conditionnant la sécurité

Sauf si cela est de nature à augmenter les risques vis à vis de l'environnement, les systèmes conditionnant la sécurité seront pourvus d'une alimentation en énergie permanente protégée et si nécessaire autonome.

6.4.2.4. Cas des installations électriques

6.4.2.4.1. Généralités

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15 100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13 100 et NFC 13 200.

.../...

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones E1 et E2 à définir en application du point 6.7.1° du présent article devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

L'exploitant tiendra à jour un plan des installations électriques de l'établissement et de leurs caractéristiques (tension, protection, circuits de sécurité, sectionneurs, mise à la terre...).

6.4.2.4.2. Mise à la terre

Tous les appareils comportant des masses métalliques seront mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est distincte de celle du paratonnerre. Sa résistance sera inférieure à 100 ohms.

En cas d'utilisation d'appareils mobiles ou de véhicules comportant des masses métalliques, il sera installé sur les installations fixes qu'ils desservent des dispositifs de liaison équipotentielle.

6.4.2.4.3. Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement. En zones E, l'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur, par lampe sous double enveloppe protectrice en verre.

L'utilisation de lampes baladeuse est interdite en fonctionnement normal de l'établissement. Elle n'est admise que pour des interventions exceptionnelles de courte durée. En cas d'utilisation en zones E et I, ces lampes seront conformes à la norme NFC 617 10.

6.4.2.5. Cas des circuits de fluides caloporteurs

6.4.2.5.1. Générateurs

Les générateurs seront situés dans des locaux autonomes ou qui ne présentent aucun risque que le mauvais fonctionnement du générateur pourrait aggraver. Ces locaux seront construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

6.4.2.5.2. Prévention des ruptures de canalisations

Les circuits caloporteurs seront équipés aux endroits nécessaires, d'appareils ou de dispositifs de compensation de dilatation.

6.4.2.6. Chauffage

Les locaux présentant des risques d'incendie et d'explosion ne seront chauffés que si cela est nécessaire aux activités qui y sont exercées. Les locaux et installations présentant des risques d'incendie seront préférentiellement chauffés par fluide caloporteur. Les locaux et installations présentant des risques d'explosion ne pourront être chauffés que par fluide caloporteur et la température de ce fluide ne devra pas dépasser 150°.

Le chauffage par air pulsé devra respecter les règles relatives à la ventilation.

6.4.3. Autres circuits de fluides

Les autres circuits de fluides (gaz comprimés, gaz combustibles ou comburants...) respecteront les prescriptions des paragraphes 6.4.2.1. à 6.4.2.3. du présent article.

6.4.4. Ventilation - Désenfumage

La ventilation sera assurée de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeur nocifs inflammables ou explosifs. En particulier, elle devra permettre de maintenir les concentrations inférieures d'une part à 10% de la valeur limite d'explosivité et d'autre part à la valeur moyenne d'exposition. La ventilation ne devra pas provoquer l'envol de poussières.

Les appareils de dépoussiérage et d'extraction d'air seront autant que possible situés à l'extérieur des structures rigides ainsi que de celles où existent des installations présentant des risques pour l'environnement.

Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique. Les commandes des dispositifs d'ouverture devront être visibles et facilement accessibles.

6.4.5. Signalisation

6.4.5.1. Signalisation des zones de risques

Les zones de risques prévues au point 6.7. et les règles essentielles de sécurité à observer seront signalées selon des indications normalisées ou à défaut explicites.

6.4.5.2. Etiquetage et informations relatifs aux substances

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage précisées notamment par le code de la santé publique (article R 5149 et suivants), le code du travail (article L 231-6), les arrêtés ministériels des 10, 11 et 12 octobre 1983 et 30 novembre 1984 et le décret du 13 février 1985.

Pour chaque substance dangereuse sera réalisée une fiche précisant :

- . ses propriétés physiques, chimiques et toxicologiques,
- . sa situation au regard des réglementations suivantes :
 - installations classées,
 - étiquetage,
 - transports.
- . les précautions à observer pour son stockage et sa mise en oeuvre,
- . les moyens de neutralisation en cas d'épandage sur le sol ou dans l'eau,
- . les moyens de destruction.

6.5. Moyens de lutte contre un incendie

6.5.1. Généralités

L'ensemble du matériel de lutte contre un incendie qu'il soit destiné à le confiner ou à l'éteindre sera déterminé et situé par l'exploitant en accord avec le service d'incendie et de secours local. Les moyens ainsi déterminés seront portés à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

6.5.2. Systèmes d'alerte

Des postes permettant de donner l'alerte seront répartis de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse 100 m. Un système de communication intérieur sera affecté préférentiellement aux appels incendie. Une ligne directe sera établie avec le centre de secours local.

6.5.3. Systèmes d'isolement

Les installations présentant des risques élevés tels que stockage et dépotage de gaz ou de liquides particulièrement inflammables ou de substances explosives en quantité notable et connexes avec d'autres installations à risques seront équipées de système déluge ou de rideaux d'eau formant écran thermique.

6.5.4. Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra en tout état de cause disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés, et notamment :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent)
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) type 55 b près des installations de liquides ou gaz inflammables.
- de tenues d'intervention.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances, et près des zones d'emploi. La date des contrôles auxquels ils sont soumis devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

6.5.5. Ressources en eau et en mousse

Si la distribution publique est insuffisante ou incertaine, le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie seront assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances, le débit de 100 m³/h sous un bar devra pouvoir être assuré.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie seront indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections seront calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Elles seront protégées contre le gel. Le réseau sera maillé et comportera des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau seront d'un modèle incongelable munis de raccords normalisés ; ils seront judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en oeuvre ou de stockage de substances inflammables.

L'établissement disposera d'une réserve d'au moins 2 X 200 kg de liquides émulseurs appropriés aux sinistres à combattre.

6.6. Moyens de lutte contre des émissions de substances toxiques

L'exploitant devra être en mesure de mettre en oeuvre des moyens destinés à neutraliser ou absorber les substances toxiques qui pourraient être émises dans l'environnement du fait d'un incendie, d'une explosion ou d'un dysfonctionnement d'une installation.

Sur accord de l'inspecteur des installations classées, ces moyens pourront être externes à l'établissement sous réserve que le délai minimal de leur mise à disposition soit compatible avec les délais d'intervention admissibles pour lutter efficacement contre le sinistre.

6.7. Zonage des risques

Après mise en oeuvre des mesures précédentes, l'exploitant définira et figurera sur un plan les zones suivantes:

1° zones où existent des risques d'explosion (E)

- a) soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement (E1),
- b) soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée (E2).

2° zones où existent des risques d'incendie (I)

- a) permanents (I 1)
- b) épisodiques (I 2).

3° zones où existent des risques d'émission de substances toxiques dans l'environnement (T)

- a) permanents (T 1)
- b) épisodiques (T 2)

Ces zones seront constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des produits présents, même occasionnellement, leur inflammation, leur explosion ou les émissions toxiques résultant d'une évolution intempestive de ces produits sont susceptibles d'avoir des conséquences directes ou indirectes notables sur l'environnement. L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées les documents, études et calculs ou les références des règlements ou des normes qui ont permis la détermination de ces zones.

7. Règles d'exploitation

7.1. Compétence du personnel

Toute activité ou toute exploitation d'une installation présentant des inconvénients ou dangers pour l'environnement sera confiée à du personnel compétent, informé de ces inconvénients et dangers et formé à la mise en oeuvre des mesures visant à les prévenir ou les limiter.

L'exploitant établira un programme de formation en matière de prévention des nuisances. Un bilan annuel de cette formation sera dressé.

7.2. Cohérence des actions

Dans la limite de ses responsabilités, l'exploitant veillera à la cohérence de l'action de toutes les organisations internes ou externes à l'établissement, mais intervenant dans celui-ci et dont les objectifs et attributions sont convergents avec la protection de l'environnement (CHSCT, assurances, cercles de qualité, médecine du travail...).

7.3. Procédures de contrôle des installations

La fiabilité vis à vis de l'environnement de l'ensemble des éléments matériels et informatiques et leur conformité aux dispositions réglementaires seront contrôlées périodiquement.

Des procédures désigneront notamment le nom de la personne responsable du contrôle, fixeront les dates des contrôles, les moyens de contrôles et le niveau minimal de fiabilité à garantir et à observer.

Ce contrôle portera obligatoirement sur :

- la résistance des parois et l'étanchéité des surfaces en contact avec les liquides et gaz dangereux,
- la fiabilité des systèmes de contrôle des paramètres de sécurité (température, pression, concentration, explosivité, résistance ou conductivité électrique...),
- l'efficacité des systèmes d'épuration.

L'exploitant tiendra à jour :

- une liste exhaustive des procédures de contrôle de la fiabilité des équipements vis à vis de l'environnement,
- un registre de contrôle sur lequel seront consignés :

- . la date des contrôles,
- . la qualité du contrôleur,
- . les références de la procédure de contrôle utilisée,
- . les résultats de contrôles,
- . toute information utile à la compréhension des résultats.

Chaque anomalie fera l'objet de la rédaction d'une fiche "anomalie" indiquant :

- sa nature,
- les hypothèses explicatives,
- les conséquences probables sur la sécurité,
- les mesures prises pour y remédier et les délais d'intervention.

7.4. Procédures d'exploitation des installations

Les installations dont l'exploitation présente des inconvénients ou des dangers pour l'environnement seront exploitées conformément à des procédures détaillées visant à prévenir, réduire ou compenser ces inconvénients et dangers.

Ces procédures indiqueront notamment :

- les équipements, appareils et produits nécessaires y compris ceux destinés à la lutte contre un sinistre,
- le personnel requis,
- les opérations ou contrôles préliminaires à effectuer,
- le déroulement des opérations élémentaires à réaliser et les conditions préalables à remplir,
- les phénomènes attendus,
- les anomalies, dérives possibles et les façons d'y remédier,
- les modalités de mise en sécurité maximale à la fin de l'exploitation.

Les dépôts et ateliers d'utilisation de produits instables ou inflammables nécessitent notamment le respect des dispositions suivantes :

- interdiction de pénétrer dans toute installation (atelier, entrepôts, stockages) avec une flamme ou d'y fumer :
Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents à l'intérieur des locaux et zones de stockages, sur les portes d'accès, à l'extérieur à proximité desdits accès, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.
- permis de feu obligatoire pour tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant :
Ce permis de feu sera délivré et signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Les travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

- Affichage de consignes précisant la conduite à tenir en cas d'incendie :
 - * à l'intérieur du dépôt ou de l'atelier,
 - * à l'extérieur à proximité des accès.

- Interdiction d'utiliser ou de transvaser des produits à l'intérieur d'un dépôt.
- Etiquetage de chaque canalisation de remplissage, à proximité de son orifice :

devront être mentionnées de façon apparente :

- la capacité du réservoir que la canalisation alimente,
- la nature du produit contenu dans le réservoir.

7.5. Procédures de contrôle du respect des règles d'exploitation

Le respect des procédures d'exploitation sera contrôlé régulièrement.
La fréquence de ce contrôle sera d'autant plus élevée que :

- les procédés ou produits mis en oeuvre sont dangereux ou polluants,
- l'expérience du personnel est limitée (cas d'agent nouvellement affecté ou de mise en oeuvre de procédé nouveau),

- l'effectif est limité (période de congé...),
- les conditions de travail sont inhabituellement mauvaises (période de forte chaleur ou de grand froid, proximité de chantier, dégradation des relations humaines notamment lors de conflit du travail...),
- les fréquences des incidents est anormalement élevée.

Si nécessaire, les règles de ce contrôle seront fixées par des procédures écrites.

7.6. Plan de lutte contre un sinistre

L'exploitant établira un plan de lutte contre les sinistres prévisibles susceptibles de nuire directement ou indirectement à l'environnement ou à la sécurité publique. Ce plan comportera :

- les modalités d'alerte,
- la désignation des personnes chargées de la direction des opérations, de celles chargées de l'exécution des opérations et de celles chargées des communications avec les services extérieurs,
- les modalités d'évacuation,
- l'inventaire des moyens d'intervention (extincteurs, RIA, tenues, masques...),
- les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et contre ses effets directs et indirects,
- les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Ce document comportera les annexes suivantes :

- l'ensemble des consignes incendie découlant du plan de lutte,
- les dispositions générales concernant l'entretien des équipements d'incendie et de secours.

Un registre d'incendie consignera la date des exercices et essais périodiques d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils ont donné lieu.

7.7. Révision des procédures et plan précités

Les procédures et plans visés aux points 7.3. à 7.6 seront révisés périodiquement. L'inspecteur des installations classées pourra demander leur rectification ou révision.

8. Surveillance des inconvénients et dangers

Les inconvénients et dangers résultant de l'exploitation de l'établissement seront surveillés d'une part par l'exploitant (i) ou sous la responsabilité de celui-ci par un organisme extérieur (e), d'autre part par un organisme agréé (ea) ou à défaut, accepté par l'inspecteur des installations classées selon les modalités et la périodicité (c : continue ; xh : période de x heures ; xj : période de x jours ; xa : période de x ans) minimale fixées ainsi qu'il suit:

8.1. Rejets

8.1.1. Rejets liquides

Sans préjuger des dispositions de la convention évoquée au paragraphe 2.5.2.1. du présent article, l'exploitant est tenu de respecter les périodicités des contrôles fixées ci-après.

8.1.1.1. Rejets eaux pluviales

Le contrôle périodique portera au moins sur un point de rejet, celui référencé R 1 sur le plan de l'établissement annexé au présent arrêté.

Toutes les analyses porteront sur un échantillon représentatif incluant si possible un début de précipitation atmosphérique. Pendant cette période la pluviométrie sera estimée.

Paramètres	Périodicités (i) ou (ea) (e)		Modalités
. pH	180j	1a	
. Concentrations en			
. M.E.S.	180j	1a	
. D.C.O.	180j	1a	
. Hydrocarbures		1a	Norme NFT 90 203

8.1.1.2. Rejets eaux usées

Le contrôle périodique portera au moins sur un point de rejet, celui référencé R2 sur le plan de l'établissement annexé au présent arrêté.

Les analyses porteront sur un échantillon représentatif constitué sur une période incluant au moins le cycle de fabrication le plus long. Si des eaux de refroidissement se mêlent aux eaux usées à contrôler, leur pourcentage en volume sera évalué. Si des eaux pluviales sont collectées à l'amont du point de mesures, l'effet de dilution sera estimé.

Paramètres	Périodicités (i) ou (ea) (e)		Modalités
.Débit.	180j		
.pH	180j		
. Flux et concentrations de			
. M.E.S.	180j	1a	
. D.C.O	180j	1a	
. D.B.O.5		1a	
. Hydrocarbures		1a	Norme NFT 90 203
. Azote total		1a	

8.1.2. Rejets gazeux canalisés

- 36 -

8.1.2.1. Station d'incinération de déchets industriels

A la première mise en exploitation de l'installation (incinération des produits mentionnés au point 2.4. de l'article 3 du présent arrêté), il sera procédé à la réalisation d'une campagne de mesures menée dans des conditions rigoureuses par un organisme que l'exploitant soumettra à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Les mesures porteront notamment sur les paramètres suivants : poussières, acide chlorhydrique, métaux lourds, imbrûlés gazeux (composés organochlorés), monoxyde de carbone.

Les concentrations limites des produits évoqués ci-dessus ainsi que les modalités des prélèvements et analyses seront définies ultérieurement par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

Pour permettre la bonne réalisation des contrôles pondéraux des émissions, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus conformément à la norme NFX 44 052.

Des orifices non conformes pourront être tolérés si l'exploitant démontre qu'il peut cependant respecter les conditions de prélèvement.

Les périodicités des contrôles à effectuer sont données dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Périodicités		Modalités
	* i	* ea	
Débit en sortie de cheminée	c	1 an	
Température des gaz de combustion dans la chambre de combustion	c	1 an	Enregistrement en continu. La mesure sera réalisée en un point représentatif des conditions de combustion
<u>Concentrations</u>			
poussières	c	1 an)	Enregistrement en continu
acide chlorhydrique	c	1 an (
monoxyde de carbone	c	1 an)	
<u>Flux et concentrations</u>			
hydrocarbures gazeux totaux	90 j	1 an	la 1ère année uniquement
autres imbrûlés gazeux		1 an	contrôle semestriel la première année
métaux lourds		1 an	

NOTA : Tout dépassement de la concentration limite en monoxyde de carbone devra induire une mesure du taux d'imbrûlés gazeux. Le contrôle portant sur le taux d'imbrûlés, s'il dépasse le seuil autorisé, devra être renouvelé. Si le dépassement était confirmé, l'inspecteur des installations classées pourra demander un contrôle portant sur les composés organo-halogénés.

* i : interne à l'établissement

* ea : organisme extérieur à l'établissement

* c : en continu

.../...

8.1.2.2. Autres installations de combustion

Les modalités de contrôle des rejets de ces installations sont précisées dans les arrêtés ministériels du 20 juin 1975 (relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie) et du 5 juillet 1977 (relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique).

8.1.2.3. Colonnes d'épuration des gaz générés par les ateliers de fabrication

Paramètres	Périodicités		Modalités
	*(i) ou (e)	*(ea)	
Mercaptans	30 minutes		en période de fabrication de produits durant laquelle des mercaptans pourraient être générés.

8.2. Dangers

8.2.1. Toutes installations

Parémètres	Périodicités		Modalités
	(i) ou (e)	(ea)	
. Risques de fuites de substance polluante ou dangereuse :			Périodicité prévue par la réglementation relative aux appareils à pression.
. capacités soumises aux réglementations relatives aux appareils à pression ou capacités supérieures à 1 000 litres :			
. vapeur	1,5a	10a	
. gaz	3a	:	
. vannes d'isolement des capacités citées ci-dessus :	60 j	/	Essai
. Aires étanches	1a	/	Examen visuel
. Fiabilité des indicateurs de niveau	1a	/	Corrélation entre les volumes introduits ou prélevés et la variation des indications.
. Risques d'explosion			
. soupapes et ménomètres :			
en zone E1, E2 et I1 ou I1, E2, I2 et I2 :	180 j	/	
en zone E2, hors zones I et I	1a	/	Tarage ou étalonnage.
hors zones E, I, I.	2a	/	

Paramètres	Périodicités		Modalités
	*(i) ou (e)	*(ea)	
. Risques d'incendie			
. Installations électriques			
. Protection des conducteurs			
. Interrupteurs sectionneurs et disjoncteurs			
- en zone EI, I1, E2 et T1, I2 et T1	60 j	1a	Examen visuel.
- en zone E2, I2	180 j	1a	Essai
- hors zones E, I, T,	1a	/	
. Mise à la terre			Mesure
- en zone E1	c		
- hors zone E1	1a		
. liaisons équipotentiellles			Mesure
- en zone E, I et T	180 j	1a	
- hors zones E, I, T	2a	/	

8.2.2. Installations contenant des P.C.B.

. Absence de matériaux combustibles ou de point d'ignition	1a	/
. Protection électrique en amont et en aval	180 j	/
. Etanchéité de la rétention	1a	/

8.2.3. Matériel incendie

. R.I.A. et poteaux d'incendie		
. pour intervenir en zone I1		1a
. pour intervenir en zone I2		1a
. Extincteurs		
. pour intervenir en zone I1	60 j	1a
. pour intervenir en zone I2	180 j	1a
. Pression et débit des réseaux d'incendie	1a	/

8.2.4. Divers

. Alimentation autonome des systèmes de sécurité		
. des installations situées en zones I1, E1 et T1	60 j	/
. des installations situées en zones I2, E2 et T2	1a	/

.../...

- * i : interne à l'établissement
- * ea : organisme extérieur à l'établissement
- * e : organisme extérieur

8.3. Communication des résultats

Un bilan semestriel sera établi dans les formes convenues avec l'inspecteur des installations classées et communiqué à celui-ci. Toutefois, tout résultat mettant en évidence un dépassement des valeurs réglementaires sera communiqué sans délai à l'inspecteur des installations classées et le cas échéant aux autorités concernées (maire, services chargés de la police des eaux...).

9. Accidents - Incidents

En cas de sinistre résultant de l'exploitation ou de nuisances accidentelles ou d'anomalies telles que les risques d'un impact néfaste sur l'environnement soient très élevés, l'exploitant préviendra sans délai le service des installations classées et lui transmettra sous 15 jours un compte rendu sur l'origine et les conséquences de l'accident et les mesures qui ont été prises pour en limiter ces conséquences et pour éviter qu'il ne se reproduise. En outre, si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par la suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet, Commissaire de la République du département du LOIRET, pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS OU ACTIVITES

1. Installations de combustion autres que la station d'incinération

1.1. Généralités

Les installations de combustion seront établies et exploitées conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 20 juin 1975 et 5 juillet 1977.

1.2. Combustible

En l'absence d'installation de désulfuration, l'exploitant utilisera en priorité des combustibles dont la teneur en soufre est minimale. Il examinera notamment la possibilité de satisfaire ses besoins thermiques grâce au gaz naturel.

1.3. Rejets

Les rejets seront conformes aux dispositions des articles 19 et 20 de l'arrêté du 20 juin 1975 et en particulier :

- l'indice de noircissement sera inférieur à 4 (norme NFX 43 002),
- la teneur en poussières sera inférieure à 0,5 g par thermie consommée sur une période au plus égale à 200 heures par an ou à 0,25 g par thermie consommée sur une période au plus égale à 400 heures par an.

2. Installation d'incinération

2.1. Généralités

- L'installation d'incinération de déchets industriels liquides sera établie et exploitée conformément aux dispositions de l'instruction technique jointe à la circulaire du 21 mars 1983 et aux engagements de l'exploitant figurant dans son dossier en date du 23 octobre 1987 complété le 11 décembre 1987.

- Cette installation sera conçue de manière à pouvoir faire l'objet d'un arrêt d'urgence, notamment, en cas de panne du dispositif d'épuration des fumées, sans émissions supplémentaires dans l'environnement.

2.2. Fiabilité de l'installation

2.2.1. Appareils de réglage et de contrôle

Les organes de réglage et de contrôle de l'installation d'incinération, dont le dysfonctionnement pourrait entraîner des dangers, des pollutions ou des nuisances pour l'environnement, feront l'objet de contrôles périodiques si possible par un organisme extérieur expert.

La liste exhaustive et les caractéristiques de ces organes devront être transmis à l'inspecteur des installations classées avant la mise en exploitation de l'installation. Les modalités (nature, périodicité...) des contrôles à effectuer seront soumises à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

2.2.2. Règles d'exploitation

En plus du respect des dispositions du point 7 de l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant sera tenu :

- d'informer l'inspecteur des installations classées si possible au moins 7 jours à l'avance de chaque arrêt ou démarrage de l'installation ;
- de transmettre à l'inspecteur des installations classées un récapitulatif des contrôles internes à l'établissement des divers équipements de l'installation.

2.2.3. Conditions d'incinération

Les déchets à incinérer devront être soumis à une combinaison de facteurs physico-chimiques garantissant l'efficacité de la destruction.

Les conditions de réaction en termes de température, de temps de combustion et de taux d'oxygène devront être conçues de manière à garantir une incinération correcte des déchets.

L'efficacité de la destruction sera contrôlée d'une part par la mesure en continu de la température d'incinération et d'autre part par la détermination de la teneur en imbrûlés des gaz de combustion. Dans le cas de l'incinération de déchets chlorés, ces gaz seront portés pendant 0,8 secondes au moins à une température supérieure à 900°C.

.../...

En cas de dépassement des concentrations et flux limites fixés en marche normale au paragraphe 3.4.1. de l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant devra en informer, sans délai l'inspecteur des installations classées, de plus il sera tenu :

- s'il s'agit de l'acide chlorhydrique : de cesser immédiatement l'incinération de déchets chlorés. L'interdiction d'incinérer ce type de déchets ne pourra être levée que lorsque l'exploitant aura fourni toutes les explications utiles sur le dépassement constaté et proposé des améliorations éventuelles au procédé de neutralisation du chlore jugées satisfaisantes par l'inspecteur des installations classées.
- s'il s'agit d'un autre polluant : d'arrêter l'installation afin de rechercher l'origine du dépassement.

2.3. Capacité de traitement

L'installation est autorisée pour une puissance thermique maximale de 1 600 thermies/heure et pour une capacité maximale de traitement journalier de 27 tonnes de déchets y compris les déchets chlorés dont le pourcentage sera de 5 % au plus.

2.4. Nature des déchets pouvant être incinérés

Ne peuvent être traités par l'installation d'incinération que les déchets liquides suivants ; provenant exclusivement de l'usine de PITHIVIERS.

- Eaux hypochloritées
- Eaux de lavage des sols
- Eaux de rinçage des appareils
- Eaux de procédés
- Eaux de quinquina
- Solvants oxygénés
- Solvants chlorés
- Culots toluéniques.

2.5. Principes relatifs aux déchets avant incinération

2.5.1. Généralités

- Les déchets à incinérer subiront si nécessaire un prétraitement destiné à garantir l'efficacité de la destruction.
- Leur homogénéité sera réalisée avant incinération afin d'éviter toute variation brutale de leurs constituants en concentration et en flux au niveau du brûleur de l'installation.
- Le stockage de ces déchets se fera en réservoirs couverts (fosses ou cuves) ;

2.5.2. Caractérisation

L'exploitant procèdera à des prélèvements et analyses d'échantillons de chaque type des déchets précisés au point 2.4. du présent article, après son prétraitement éventuel.

Les résultats de ces contrôles seront archivés. L'exploitant transmettra trimestriellement à l'inspecteur des installations classées un récapitulatif qui mentionnera pour chaque type de déchets :

- la date de prélèvement,
- la date d'incinération,
- l'origine, la nature et les caractéristiques principales du déchet.

2.6. Rejets

2.6.1. Rejets gazeux

Les modalités de contrôle des émissions gazeuses de l'installation d'incinération sont précisées au point 3.1.2.1. de l'article 2 du présent arrêté.

Les concentrations et flux des différents polluants devront être en dessous des seuils fixés au point 3.4.1. de l'article 2 du présent arrêté.

2.6.2. Rejets liquides

L'installation ne sera à l'origine d'aucun autre rejet liquide que celui composé d'eau de condensation. Si tel n'était pas le cas, une étude devra être réalisée pour connaître les caractéristiques précises de l'effluent généré et en déduire les voies de traitement appropriées.

2.6.3. Rejets solides

Ces déchets sont soumis aux dispositions du point 5 de l'article 2 du présent arrêté.

L'inspecteur des Installations Classées pourra demander qu'une analyse en précise les caractéristiques.

2.7. Documents

Les renseignements suivants seront rassemblés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées :

- caractéristiques des installations de stockage des déchets à incinérer et de l'ensemble des équipements constitutifs de l'incinérateur,

- désignation des appareils de réglage et de contrôle ; dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique,

- résultats des contrôles effectués par un organisme extérieur à l'établissement sur les organes de réglage et de contrôle de l'incinérateur.

Conformément à la circulaire du 22 juillet 1983, un compte rendu annuel relatif au fonctionnement de l'installation d'incinération sera présenté par l'inspecteur des installations classées aux membres du Conseil Départemental d'Hygiène.

A cette fin, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspecteur des installations classées au moins 15 jours avant un bilan annuel qui précisera notamment :

- les périodes d'arrêt et de fonctionnement de l'incinérateur durant l'année écoulée ;

- les quantités et caractéristiques globales de chaque type de déchets incinérés ; le pourcentage de déchets chlorés ;

- les quantités et caractéristiques globales des déchets provenant de l'incinérateur ; leur voie d'élimination ;

- un tableau récapitulatif des dépassements observés au niveau des rejets gazeux de l'incinérateur ;

- un tableau récapitulatif des organes de réglage et de contrôle dans lequel seront mentionnées :

- . les observations faites suite à la visite d'un expert,

- . les interventions (réparations, remplacements) effectuées pour

chacun de ces appareils.

- un tableau permettant de comparer le bilan de l'année à celui de l'année précédente (ou des années précédentes si cela est utile) ;

- les observations et propositions d'amélioration faites par l'exploitant.

3. Appareils ou produits contenant des PCB

3.1. Champ d'application

Tout produit, substance ou appareil contenant des PCB ou PCT est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en PCB ou PCT dépasse 100 mg/kg (ou ppm = partie par million).

Est considérée comme installation existante, toute installation dont la mise en service est antérieure au 8 février 1986.

3.2. Situation

L'unique appareil contenant des PCB (transformateur contenant 850 kg de pyralène) sera situé conformément au plan annexé au présent arrêté.

Tout changement d'emplacement fera l'objet d'une demande écrite préalable envoyée à Monsieur le Préfet ; l'installation déplacée pourra être considérée comme une installation nouvelle.

3.3. Equipement

Un système de rétention étanche conforme au point 2.2. de l'article 2 du présent arrêté sera étanche et réalisé.

Si l'installation se trouve à proximité de matières combustibles ou de source de chaleur, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales...) ; les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

L'appareil contenant du PCB ou PCT doit être conforme aux normes en vigueur au moment de son installation. Les dispositifs de protection individuelle devront être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible.

Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

La ventilation du local où est situé cet appareil sera autonome.

3.4. Surveillance

Les modalités particulières de surveillance des appareils contenant des PCB sont mentionnées au point 8.8.2. du présent arrêté.

.../...

3.5. Destruction

Tout appareil imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un appareil usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré aux PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

4. Dépôt de liquides inflammables

4.1. Généralités

Les réservoirs enterrés contenant des liquides inflammables seront installés et exploités conformément à l'instruction annexée à la circulaire du 17 avril 1975.

Les dépôts d'hydrocarbures liquides au sens des arrêtés ministériels des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975 devront respecter les dispositions figurant dans ces arrêtés (toluène notamment).

Tout dépôt aérien de liquides inflammables, s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Si ces bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.

* Les parois des cuvettes de rétention de liquides inflammables, si elles sont constituées par des murs, devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

* Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

* Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable ; s'ils sont de type cylindrique à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M 88-512 et devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) premier essai

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 m de hauteur maximale d'utilisation,

- obturation des orifices,

- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) deuxième essai

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir,

- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible).

- obturation des orifices,

- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

* Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 p 100 de la résistance à la traction.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

4.2. Dépôt de liquide particulièrement inflammable

4.2.1. Définition

Est considéré comme liquide particulièrement inflammable tout liquide dont le point d'éclair, déterminé suivant les modalités techniques définies par l'AFNOR, est inférieure à 0° C et dont la pression de vapeur à 35° C est supérieure à 1 013 millibars.

.../...

4.2.2. Sulfure de carbone

L'exploitant est autorisé à stocker un seul liquide particulièrement inflammable en un seul dépôt : il s'agit de sulfure de carbone pour une capacité maximale de 2,5 m³ conditionné en fûts qui seront dès leur arrivée dans l'établissement immergés en bassin étanche.

En cas de fuite de l'un des fûts, le sulfure de carbone sera récupéré dans le fond du bassin, par aspiration par le vide dans un réacteur.

Après décantation, il pourra être récupéré ; l'eau polluée sera considérée comme un déchet au sens du point 5.1. de l'article 2 du présent arrêté et traitée en tant que telle.

Les dispositions des points 2.2. et suivants de l'article 2 sus-cité s'appliquent sans restriction au bassin de stockage des fûts de sulfure de carbone.

4.3. Dépôt de liquide inflammable de 1ere catégorie

4.3.1. Définitions

Est considéré comme liquide inflammable de première catégorie tout liquide dont le point d'éclair, déterminé suivant les modalités techniques, définies par l'AFNOR, est inférieur à 55° C et qui ne répond pas à la définition des liquides particulièrement inflammables (point 4.2.1.).

Sont assimilés aux liquides inflammables de première catégorie les alcools de toute nature dont le titre est supérieur à 60° GL.

4.3.2. Alcools

Les dépôts d'alcools assimilés aux liquides inflammables de première catégorie en raison des dangers qu'ils représentent, devront respecter, en plus des prescriptions techniques de l'article 2 du présent arrêté, les règles suivantes tirées des arrêtés ministériels des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975 :

. la distance minimale entre les parois de deux réservoirs aériens (à axe vertical ou horizontal) doit être au moins égale au quart du diamètre du plus grand réservoir, sans que cette distance puisse être inférieure à 1,50 m. Les parois des réservoirs doivent être au moins à 1 mètre de la base des merlons ou des murs constituant la cuvette.

. les cuves d'alcools doivent être implantées dans l'enceinte d'une clôture. La clôture doit être à plus de 3 mètres des emplacements d'alcools. Elle doit avoir une hauteur minimale de 2,50 mètres. Elle ne doit pas faire obstacle à l'aération et doit être de préférence en grillage. Lorsque le dépôt est situé dans un bâtiment possédant une clôture générale de 2,50 mètres, la clôture particulière du dépôt d'alcools peut être réduite à 1 mètre de hauteur.

La hauteur minimale des parois des cuvettes de rétention doit être de 1 mètre par rapport à l'intérieur des cuvettes.

.../...

5. Dépôts d'amines combustibles liquéfiées et d'ammoniac liquéfié

5.1. Prescriptions communes

5.1.1. Implantation

Chaque dépôt sera entouré sur trois côtés de murs coupe-feu d'une hauteur minimale de 4 mètres.

La quatrième façade donnant sur la voie principale d'accès dans l'usine sera grillagée. La hauteur minimale du grillage sera de 1,75 mètres.

Cette façade comportera une porte métallique grillagée constituant l'unique accès au dépôt, elle s'ouvrira dans le sens de la sortie et sera maintenue fermée à clef en dehors des nécessités du service ; la clef sera confiée à un préposé responsable.

Une clef de secours sera placée sous coffret vitré à proximité du dépôt, l'usage de cette clef sera strictement réservé au personnel de secours.

Le sol sera recouvert d'une couche de gravier ou de mâchefer d'épaisseur suffisante pour former un lit d'évaporation, en cas de déversement accidentel. Le dépôt se fera en fosse de rétention étanche.

Les récipients seront protégés des radiations solaires.

5.1.2. Entretien et exploitation

Chaque dépôt ne contiendra qu'un type de produit.

A l'intérieur du dépôt, les récipients (bouteilles) seront placés verticalement et de manière à être facilement inspectés ou déplacés. Des dispositions seront prises pour éviter leur oxydation.

Les récipients devront pouvoir être examinés sur toutes leurs faces, ils feront l'objet de contrôles fréquents.

L'établissement sera pourvu d'un dispositif d'arrosage permettant, en cas de fuite importante, d'empêcher la dispersion des vapeurs dans l'atmosphère.

5.2. Prescriptions spécifiques au dépôt d'amines

5.2.1. Protection contre l'incendie

L'établissement disposera dans deux endroits différents et diamétralement opposés de masques efficaces, le personnel sera familiarisé avec l'usage et le port du masque. Ces masques seront maintenus en bon état et placés dans un endroit apparent et d'accès facile.

.../...

5.2.2. Interventions particulières

Tous travaux de réparation ou de peinture au pistolet nécessitera de vider et d'aérer préalablement les récipients et canalisations.

5.3. Prescriptions spécifiques au dépôt d'ammoniac

L'établissement disposera de masques couvrant les yeux, efficaces contre le gaz ammoniac, de gants et de vêtements protecteurs ; le personnel sera familiarisé avec l'usage de ce matériel qui sera maintenu en bon état, dans un endroit apparent, d'accès facile et suffisamment éloigné des réservoirs dans la direction d'où le vent vient le plus rarement.

6. Dépôt d'hydrogène gazeux

6.1. Implantation

Il devra être distant d'au moins 8 mètres :

- d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique,
- d'un bâtiment construit en matériaux combustibles,
- de tout dépôt de matières combustibles ou comburants,
- de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Cette distance ne sera pas exigible si le dépôt est séparé des installations et activités sus-citées par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres et prolongé du dépôt par un auvent construit en matériaux incombustibles et pare-flamme de degré une heure, d'une largeur minimale de 3 mètres en projection sur un plan horizontal.

Ce mur devra être prolongé de part et d'autre et du côté du dépôt par des murs de retour sans ouverture, construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré une heure, d'une hauteur de 3 mètres et d'une largeur de 2 mètres au moins.

Le dépôt devra être protégé par une enceinte fermée d'une hauteur minimale de 2 mètres totalement ou partiellement grillagée.

Cette enceinte devra être munie d'une porte au moins, s'ouvrant vers l'extérieur et construite en matériaux incombustibles.

Cette porte devra être fermée en dehors des besoins du service et ne pourra être ouverte de l'extérieur que par le préposé responsable, à l'aide d'une clef.

Si l'établissement est entièrement clôturé et son accès normalement surveillé, l'emplacement de stockage d'hydrogène pourra n'être que délimité (peinture au sol, piquets...).

.../...

6.2. Autres dispositions

Le dépôt d'hydrogène gazeux sera soumis aux dispositions figurant aux points 5.1.2 et 5.2.1. du présent article.

7. Dépôt de produits agro-pharmaceutiques

7.1. Construction et aménagements

Le dépôt sera réalisé dans un bâtiment fermé dans des locaux spécialisés. Il est implanté à une distance d'au moins 40 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers hormis les locaux à usage industriel ou commercial.

Cette distance doit être de 10 mètres par rapport aux locaux industriels ou commerciaux occupés par des tiers, et aux installations classées présentant des risques d'incendie. Si cette distance ne peut être respectée, le dépôt doit être isolé de ces constructions et installations par un mur coupe-feu de degré deux heures dépassant la toiture du dépôt d'une hauteur suffisante pour éviter la propagation d'un incendie.

Si le dépôt est réalisé dans un bâtiment, l'accès à ce dernier est maintenu libre sur au moins deux façades pour permettre l'intervention du personnel des services d'incendie et de secours.

7.2. Exploitation - Entretien

Il est interdit d'utiliser un même local ou une même zone au stockage de produits agro-pharmaceutique et au stockage ou à la manipulation d'autres produits dangereux.

L'exploitation du dépôt se fait sous la surveillance d'une personne qui a obligatoirement suivi une formation spécifique sur les dangers des produits agro-pharmaceutiques (toxicité, inflammabilité).

Le dépôt doit être clos en l'absence du personnel d'exploitation et la clef confiée à un agent désigné.

Avant la fermeture du dépôt, cet agent effectue une visite de contrôle du dépôt.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8. Chargement et déchargement des citernes routières

8.1. Déchargement

La ou les citernes équipant le véhicule doivent être reliées électriquement au châssis. De plus, les citernes amovibles doivent être connectées électriquement entre elles.

L'aire de déchargement sera conçue en forme de rétention étanche.

Le chauffeur doit amener son véhicule en position de déchargement l'avant tourné vers la sortie du poste, de telle sorte qu'il puisse repartir sans manoeuvre. Il doit, dès la mise en place :

- serrer le frein à main ou immobiliser le véhicule à l'aide de cales facilement escamotables. placer le levier de la boîte de vitesses au point mort ;
- arrêter le moteur du véhicule ;
- couper l'éclairage du véhicule et le circuit de batterie ;
- établir la liaison équipotentielle avec l'installation fixe, puis

procéder aux opérations de déchargement.

En cas de dépotage par pompe, le moteur qui entraîne celle-ci n'est mis en marche qu'après branchement des flexibles.

Il est en outre interdit de procéder sur le véhicule ou sur son moteur à des interventions telles que nettoyage ou réparations.

8.2. Chargement

Pour le chargement, les dispositions ci-dessus relatives au déchargement s'appliquent.

En outre, qu'il s'agisse de plusieurs citernes amovibles ou d'une citerne à plusieurs compartiments, lors du chargement manuel, un seul couvercle de dôme doit être ouvert à la fois, les autres restant fermés. Toutefois, pour le chargement automatique, par compteur à prédétermination par exemple, le chargement simultané de la totalité des compartiments est admis.

La liaison équipotentielle ne doit être interrompue que lorsque :

- . les vannes du poste de chargement et les dômes du véhicule sont fermés dans le cas de remplissage par le dôme ;

- . toutes les opérations de débranchement sont effectuées et les bouchons de raccords du véhicule remis en place, dans le cas de remplissage en source.

9. Autres prescriptions particulières

9.1. Mise en oeuvre du sulfure de carbone

* l'utilisation du sulfure de carbone ne pourra se faire que fût par fût ; le fût, une fois sorti du bassin de stockage, sera placé sur une aire spécifique, aussi proche que possible du bassin pour limiter au maximum les manutentions mais suffisamment isolée pour interdire toutes interactions éventuelles en cas d'accident survenant sur le fût.

* le fût sera alors vidé par sous-tirage par le vide dans un délai aussi bref que possible, il sera maintenu sous couverture d'azote et d'eau durant toute l'opération.

* un opérateur muni d'un masque contrôlera le bon déroulement de l'opération. En aucun cas le fût sera laissé sans surveillance.

.../...

9.2. Activité d'extraction

* les opérations de broyage, malaxage, centrifugation ou autres de même nature en présence de liquides inflammables, s'effectueront dans des appareils clos.

* tout broyeur sera muni d'un filtre à poussière ou de tout autre procédé permettant de réduire leur évacuation à l'atmosphère dans des proportions suffisantes.

* l'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

* si les opérations d'enduction s'effectuent à l'air libre, les machines à enduire seront placées dans un atelier séparé et parfaitement clos.

* les vapeurs de solvant seront récupérées par condensation.

* les eaux de procédé et les eaux de lavage chargées en écorce de quinquina doivent être entièrement recyclées, en fabrication, après décantation des matières en suspension.

* s'il y a chauffage des liquides inflammables utilisés, ce chauffage sera obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout autre procédé des garanties équivalentes de sécurité.

* il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force ou lumière) ; ils seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant force dès la cessation de travail.

ARTICLE 4

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet, du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 5

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité, ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

.../...

ARTICLE 6

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet du Loiret (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

ARTICLE 7

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet du Loiret, dans le mois qui suit.

L'exploitant devra en outre remettre le site ou l'installation dans un délai tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients, mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 8

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, sous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

ARTICLE 9

Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 10

Le Maire de PITHIVIERS est chargé de :

- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant de leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet du Loiret - Direction de l'administration générale et de la réglementation 2ème Bureau.

.../...

ARTICLE 11

Un extrait du présent arrêté devra être affiché, en permanence, de façon visible, dans l'établissement à proximité des installations concernées par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 12

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Loiret et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

ARTICLE 13

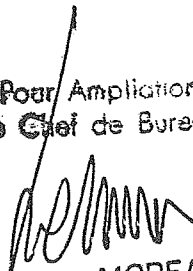
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de PITHIVIERS, le maire de PITHIVIERS, l'Inspecteur des installations classées, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et en général tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le **2 MAI 1988**

le Préfet,

Paul BERNARD

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau


Jean-François MOREAU

